



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **02 JUIL. 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KNAUF PLATRES et Cie

ZI DU SAUVOY
Saint-Soupplets
77230 Dammartin-En-Goële

Références : E26 - 1308
Code AIOT : 0006508159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 juin 2026 de l'usine de plâtre exploitée par la société KNAUF PLATRES et Cie, implantée dans la zone industrielle du Sauvoy sur la commune de Saint-Soupplets (77165). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF PLATRES et Cie
- ZI du Sauvoy 77165 Saint-Soupplets
- Code AIOT : 0006508159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KNAUF est autorisée par arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 100 du 26 juin 1991 complété à exploiter une usine de production de plâtre sur la zone industrielle du Sauvoy sur la commune de Saint-Soupplets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident	Code de l'environnement, article R512-69	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vidange et le rinçage de la cuve d'eau réalisés par les pompiers a permis de supprimer les émissions d'hydrogène sulfuré.

La société KNAUF Plâtre devra transmettre, dans un délai maximal de 15 jours, de façon dématérialisée sur le site internet <https://demarches.service-public.gouv.fr>, un rapport d'incident au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précisera, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant sera tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Emission de sulfure d'hydrogène
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux

installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

La société KNAUF Plâtres a informé, le 25 juin 2026, l'inspection des installations classées, d'un incident survenu dans l'atelier de plaques de plâtre. Il a été détecté une émission d'hydrogène sulfuré (H_2S) au niveau de la cuve d'eau utilisée pour la production de plâtre.

Les travailleurs ont été alertés par une odeur d'œuf pourri. A l'aide d'un détecteur, il a été possible d'identifier la provenance potentielle des émissions d'hydrogène sulfuré. Une teneur de 7 ppm a été mesurée à environ 2 m de distance de la cuve puis une teneur de 30 ppm a été mesurée au-dessus du couvercle de la cuve. Les travailleurs situés à proximité ont été équipés de masques à cartouche.

Les pompiers sont intervenus en fin d'après-midi.

L'atelier de production de plaques de plâtre a été évacué.

Les pompiers ont mesuré une teneur de 42 ppm au niveau de la cuve. Ils l'ont vidangée et rincée. A l'issue de ces opérations, il n'a plus été mesuré d'hydrogène sulfuré. Les employés travaillant à proximité de la cuve au cours de la nuit ont été équipés de détecteurs.

Lors de l'inspection, la cuve était vide. Un contrôle des teneurs en H_2S a été effectué. Il n'en a pas été détecté.

L'exploitant indique que la cuve était alimentée par le bassin d'eaux pluviales de l'usine (bassin "couteau"). Il est possible que des algues aient été pompées et soient à l'origine d'émission de ce gaz lors de leur décomposition sous l'effet notamment des fortes chaleurs.

L'exploitant précise que le bassin d'eaux pluviales a été curé l'an dernier lors des travaux de réfection.

Actuellement, la cuve n'est pas utilisée en production. L'usine est alimentée par l'eau du forage. Il prévoit de remplir la cuve avec les eaux de condensat, issues de l'échangeur. Des mesures d'hydrogène sulfuré seront réalisées toutes les heures lors de cette opération, et le travailleur intervenant à proximité sera équipé d'un détecteur.

L'exploitant souhaite à terme utiliser les eaux pluviales du bassin "couteau" dans la production de plâtre.

L'exploitant doit poursuivre les investigations afin de déterminer exactement les causes de ces émissions d'hydrogène sulfuré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société KNAUF Plâtre devra transmettre, de façon dématérialisée sur le site internet <https://demarches.service-public.gouv.fr>, un rapport d'incident au préfet et à l'inspection des

installations classées. Il précisera, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant sera tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours